

**ARRÊTÉ N° SG-2023-043**  
**RÈGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ET PORTANT**  
**INTERDICTION DE VENTE À EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISÉES LA NUIT**

Le Maire d'Ablon-sur-Seine,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-3, L.2122-24, L.2131-1, L.2131-3, Livre II — Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme et ses articles L.3332-15 et L.3332-16 et les articles R.1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe le non-respect des arrêtés de police,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/00060 du 10 janvier 2020 relatif aux horaires d'ouverture des établissements vendant de l'alcool à emporter et portant abrogation de l'arrêté n° 2016/3254 du 14 octobre 2016 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val-de-Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 portant disposition du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage et notamment son article 1<sup>er</sup> interdisant tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,

**VU** la multiplication des infractions et les nombreuses incivilités générées par la consommation d'alcool,

**VU** l'alcoolisation excessive des jeunes personnes en centre-ville, dans les parcs de la ville, sur les quais de Seine et autour des commerces de vente d'alcool à emporter,

**VU** le caractère récurrent de la consommation d'alcool par des personnes, jeunes adultes ou mineures sur la voie publique,

**VU** l'exaspération des habitants des espaces ciblés qui subissent quotidiennement le bruit provoqué par les attroupements de personnes s'alcoolisant sur la voie publique,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

**VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relatif à la prévention de la délinquance renforçant le rôle du maire comme acteur essentiel de la politique de prévention de la délinquance,

**CONSIDÉRANT** une recrudescence de consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium, dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

**CONSIDÉRANT** le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en réunion favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

**CONSIDÉRANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires, centre-ville, gymnase, parcs et jardins publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

**CONSIDÉRANT** que le comportement agressif et bruyant sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques,

**CONSIDÉRANT** les plaintes et doléances des riverains,

**CONSIDÉRANT** que les ouvertures nocturnes des établissements de vente à emporter, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui, parlant à voix haute et consommant de l'alcool, génèrent un trouble pour le voisinage et des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité publique,

**CONSIDÉRANT** les interventions régulières de la police nationale et de la police municipale pour ces motifs et disperser les personnes alcoolisées et maintenir la tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** que ces désordres portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation et sur la vente de boissons alcoolisées et qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs de l'ivresse sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que la légalité d'une mesure de police administrative est subordonnée à ce que l'ingérence dans l'exercice de la liberté qu'elle constitue soit strictement nécessaire, adaptée et proportionnée au but qu'elle poursuit.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés 2023-035 et 2023-036 du 01/07/2023.

**ARTICLE 2** : Du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 1<sup>er</sup> juin 2024, la consommation de boissons alcoolisées est interdite à Ablon-sur-Seine tous les jours de 14h00 à 5h00 du matin, dans les espaces publics et rues énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 200 m autour desdits espaces et rues :

- Toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques et/ou privées de la ville,
- Tous les collèges et lycée privés de la ville,
- La mairie,
- L'église,
- Le cimetière,
- Tous les bâtiments communaux implantés sur la ville,
- Tous les établissements, les équipements, les installations sportifs de la ville,
- Tous les terrains de sports de la ville,
- Les crèches publiques et privées de la ville,
- Les accueils de loisirs de la ville,
- Tous les parcs et jardins publics de la ville,
- Le parking de la gare,
- Les arrêts de bus,
- La totalité des quais de Seine (quai Magne, quai de la Baronnie et quai Pasteur),
- La place de l'Europe, la rue Pierre et Marie Curie, la rue du Bac, la rue Auguste Duru, la rue du Docteur Bernard Léger, la rue Sully, la rue du Mont Cassin et son escalier.

**ARTICLE 3** : Décide de fixer l'heure de fermeture des cafés, bars et autres débits de boissons de la commune, associés ou non à des salles de restaurant ou de restauration à 23 heures.

**ARTICLE 4** : La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite du lundi au dimanche de 20 heures à 06 heures du matin dans tous les commerces.

**ARTICLE 5 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (café, restaurants, bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**ARTICLE 6 :** Il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage totalement occultant dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

**ARTICLE 7 :** Des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire ou de dérogation aux horaires d'interdiction de vente exceptionnelle à emporter peuvent être accordées sur demande et par décision du Maire, après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales, de manifestations collectives ou de nécessités particulières. Ces demandes auront toujours un caractère ponctuel et tout à fait exceptionnel et ne pourront donc, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- Recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ablon-sur-Seine  
16, rue du Maréchal Foch – 94480 Ablon-sur-Seine  
dans le délai de deux mois à compter de sa notification.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun  
43, rue du Général de Gaulle – 77008 Melun Cédex  
dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 10 :** Madame la Coordinatrice des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'Ablon-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des arrêtés de la commune.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
  - Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique de proximité du Val-de-Marne,
  - Monsieur le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi,
  - Monsieur le Directeur de la sécurité publique et de la prévention de la Police Municipale,
  - Monsieur le chef du Centre de Secours de Choisy-le-Roi, Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 1<sup>er</sup> novembre 2023

Éric GRILLON  
Maire d'Ablon-sur-Seine

